



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0522 du 1^{er} juin 2015

Constatant la modification de la composition du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC)

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-40 du 16 juin 1993 modifié portant création du syndicat mixte intercommunal de production d'eau de la région de Charost (SMIPERC),

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié portant création du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0521 du 1^{er} juin 2015 constatant la dissolution du syndicat mixte intercommunal de production d'eau de la région de Charost (SMIPERC) suite à son adhésion à la compétence à la carte « distribution d'eau » du SMAERC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que le transfert de la totalité des compétences du SMIPERC au SMAERC a entraîné la dissolution du SMIPERC conformément à l'article L. 5711-4 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les membres du SMIPERC dissous deviennent de plein droit membres du SMAERC,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les membres du SMIPERC dissous deviennent de plein droit membres du SMAERC à compter du 1^{er} septembre 2015. Il leur est attribué au sein du comité syndical du SMAERC un nombre de sièges identique à celui dont disposait le SMIPERC.

.../...

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, les articles 1^{er}, 5.1 et 11 des statuts du SMAERC sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1er

Il est créé, en application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant :

- les communes de *CHAROST*, MEHUN sur YEVRE et SAINT-AMBROIX
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PREUILLY/SAINTE-THORETTE
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de *CHAROST*
- la communauté de communes *FERCHER PAYS FLORENTAIS*

qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne » S.M.A.E.R.C

ARTICLE 5

5.1 - Le syndicat est administré par un comité composé de :

- 2 délégués par commune, *communauté de communes* ou syndicat adhérent

Chaque collectivité adhérente peut désigner 2 suppléants qui ne peuvent siéger qu'en lieu et place de leurs délégués.

ARTICLE 11

Les recettes du syndicat sont constituées par :

1. une contribution annuelle des communes, *communauté de communes* et syndicats intercommunaux pendant la durée du syndicat mixte,
2. les subventions de l'État, de la région, du département, des communes et d'autres collectivités,
3. les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
4. les produits des dons et legs,
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
6. le produit des emprunts.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SMIPERC, le président du SMAERC, les présidents des syndicats et de la communauté de communes concernés, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

Syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne - rive gauche du Cher

(S.M.A.E.R.C.)

-=-=-

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Il est créé, en application des articles L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant

- les communes de *CHAROST*, MEHUN sur YEVRE et SAINT-AMBROIX
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PREUILLY/SAINTE-THORETTE
- *le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAROST*
- *la communauté de communes Fercher Pays Florentais*

qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne » S.M.A.E.R.C

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

1. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production et/ou la distribution d'eau potable concernant son territoire, notamment l'état du patrimoine de ses membres, le descriptif détaillé de ceux-ci-ci, les schémas directeurs, plan d'action et programme pluriannuel visant à améliorer la qualité de l'eau et /ou le rendement des réseaux de distribution.
2. d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau destinés à l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique et à assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes *et assurer le transfert de l'eau des installations de production (captage, traitement)* aux points de mise en distribution.
3. d'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau pour améliorer la qualité des eaux de distribution publique et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et le transfert de l'eau des captages aux points de mise en distribution.
4. **Compétence à la carte** : d'assurer aux collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leur réseau, le service public de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les travaux sur les réseaux de distribution aux abonnés ainsi que l'exploitation de ces réseaux restent de la compétence des collectivités adhérentes sauf si elles remettent leur réseau au SMAERC et lui transfèrent la compétence « distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MEHUN-sur-YEVRE .

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - FONCTIONNEMENT**ARTICLE 5**

5.1 - Le syndicat est administré par un comité composé de :

- 2 délégués par commune, *communauté de communes* ou syndicat adhérent

Chaque collectivité adhérente peut désigner 2 suppléants qui ne peuvent siéger qu'en lieu et place de leurs délégués.

5.2 - Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le président est obligé de convoquer à la demande du 1/3 au moins des membres du comité.

ARTICLE 6

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui est composé au moins d'un président, de deux vice-présidents et un membre.

Le comité peut déléguer au bureau et au président certaines de ses attributions dans les limites fixées par l'article L 5211-10.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 5211-12 du Code général des collectivités territoriales, une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le comité syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour les maires et adjoints sauf dérogation motivée.

Conformément à l'article L 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les membres du comité et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical.

ARTICLE 8

Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L 5211- 19 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification tant dans les conditions de fonctionnement que dans l'étendue des attributions ou de la composition du syndicat mixte doit être autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

Les fonctions de président du syndicat sont fixées par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

ARTICLE 11

Les recettes du syndicat sont constituées par

1. une contribution annuelle des communes, *communauté de communes* et syndicats intercommunaux pendant la durée du syndicat mixte,
2. les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et d'autres collectivités,
3. les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
4. les produits des dons et legs,
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
6. le produit des emprunts.

ARTICLE 12: Répartition des contributions annuelles visées au 1 de l'article 11.

12.1 - Pour les dépenses de fonctionnement administratif, les études, les travaux de recherches d'eau et achats de terrains, les contributions seront déterminées au prorata du nombre d'abonnés au 1^{er} janvier de l'année n-2 et des volumes d'eau mis en distribution achetés au S.M.A.E.R.C l'année n-2 à part égale.

12.2 - Pour les travaux autres, seront distingués les investissements à réaliser, d'une part, pour le compte des communes rurales et, d'autre part, pour le compte de la commune urbaine :

➤ travaux concernant les communes rurales : les contributions seront apportées par les seules communes rurales, déterminées au prorata du nombre d'abonnés au 1^{er} janvier de l'année n-2 et des volumes d'eau mis en distribution achetés au S.M.A.E.R.C l'année n-2 à part égale.

➤ travaux concernant la commune urbaine : les contributions seront apportées par la commune urbaine adhérente.

ARTICLE 13 - Participation à l'exploitation du réseau du S.M.A.E.R.C. visée à l'article 11-5.

Les collectivités raccordées au réseau du S.M.A.E.R.C. s'acquitteront d'une participation aux charges d'exploitation comprenant 2 parties :

- une contribution semestrielle d'abonnement, perçue par semestre et d'avance. Elle sera calculée au prorata du nombre d'abonnés au 1^{er} janvier de l'année n-2

- une contribution par mètre cube mis en distribution achetés au S.M.A.E.R.C. Elle sera calculée au prorata du nombre de mètres cube achetés l'année n-2.

ARTICLE 14

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont assurées par le comptable de la trésorerie de Mehun-sur-Yèvre.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 15**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16

Les présents statuts seront soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités adhérentes puis annexés à l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts.